

Service environnement - Services vétérinaires
22 Avenue Doyen Louis Weil
38028 Grenoble Cedex 1

Grenoble, le 16/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GOASDUFF SUD EST

62 Rue Arago
38160 Saint-Marcellin

Références : DDPP38 2024 04519
Code AIOT : 0053800484

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 dans l'établissement GOASDUFF SUD EST implanté 62 Rue Arago 38160 Saint-Marcellin. L'inspection a été annoncée le 02/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GOASDUFF SUD EST
- 62 Rue Arago 38160 Saint-Marcellin
- Code AIOT : 0053800484
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GOASDUFF est affiliée à la société BD France qui comprend 6 couvoirs en France avec des élevages en intégration et une usine d'aliment. Elle emploie 300 personnes dont 11 salariés et 4 chauffeurs en Isère. Le site effectue 4 éclosions par semaine de poussins destinés à l'élevage de poulet de chair principalement, ne nécessitant pas de sexage à l'exception des chapons produits en quantité limitée. La production s'élève entre 22 et 23 millions de poussins annuellement.

Le site a exercé au titre des droits d'antériorité acquis depuis le 29/12/1993. Elle est déclarée au titre de la rubrique 2112 « Couvoirs » depuis le 27/07/2016 (PD n°A-6-TLE2D4X2S) pour une capacité de 1 728 000 œufs avec l'exploitant SPFA. Le site a changé d'exploitant (GOASDUFF) le 26/04/2018 (PD n°2019/0209). Aucune autre procédure n'a été instruite depuis.

L'inspection s'est déroulée suite à la réception par le service d'inspection d'une demande d'aménagement de prescriptions vis à vis des distances d'implantation de tiers dans le cadre d'une extension du bâtiment existant et les mesures compensatoires s'y rapportant, notamment la mise en place de 2 bâches souples afin assurer une défense incendie totale du site. Un système de rétention des eaux d'extinction incendie global pourrait être réfléchi par l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Rétention	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 2.10	Demande d'action corrective	immédiat
1	Dossier	Code environnement article R 512-24	Demande d'action corrective	1 mois
4	Contrôle électrique	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 2.7	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
6	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 5.4	Demande d'action corrective	12 mois
8	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 7.3.2	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 2.1.1	Sans objet
3	accessibilité secours	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 2.5	Sans objet
7	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien entretenu. Les non-conformités ci-dessous ont été signalées à l'exploitant lors de l'inspection :

- 1) Mettre à jour la situation administrative du site si nécessaire,
- 2) Prévoir une rétention sous les bidons contenant des produits à risques,
- 3) Annoter les réparations effectuées suite à un contrôle électrique.
- 4) Fournir un échéancier avant la réalisation des différentes actions ci-dessous:
 - faire un état des lieux des matériels disponibles *par exemple les extincteurs, les points d'eau, les ouvrages d'obstruction d'eaux incendie...*
 - mettre à jour le plan d'évacuation en cas d'incendie, avec le matériel présent
 - mettre rapidement en place les bâches souples prévues pour la défense incendie
- 5) Obtenir auprès de l'organisme gestionnaire du réseau d'assainissement une convention de rejet ou une dispense de convention en fonction du volume rejeté.
- 6) Améliorer la gestion des odeurs des déchets (poussins morts) par la mise en place d'un système plus confiné lors de la vidange.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier

Référence réglementaire : Code environnement article R 512-24
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : [...] II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. [...]
Constats : Non Conforme : Le couvoir fait éclore entre 2 200 000 et 2 300 000 œufs durant l'année. Une déclaration du bénéficiaire du droit acquis en date du 26 mars 2016 pour une capacité de 1 728 000 œufs logeables (Rubrique 2112 : Couvoir) et pour 25 tonnes de gaz (Rubrique 4718- 2 : stockage de gaz naturel ou gaz inflammable liquéfié de catégorie 1 ou 2) a été effectuée. La capacité logeable effective actuelle du site est donc de 1 728 000 œufs. En 2020, une modification de déclaration ICPE a été demandée pour des travaux dont l'objectif était d'augmenter la capacité de production de poussins pour atteindre 2 200 000 œufs (incubateurs et éclosiers compris). Le stockage de gaz a été déplacé pour un plus petit volume au nord-est de la parcelle, plus proche de tiers. Aucun document ne semble avoir été validé par le service installations classées concernant ces demandes de modifications de 2020 alors que l'exploitant, dans sa nouvelle déclaration de 2024, affirme avoir déposé une modification de déclaration ICPE avec demande d'aménagement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir à l'inspection, tous les éléments justificatifs déposés en 2020 et validés par le service des installations classées, concernant les modifications demandées. A défaut, la situation administrative devra être mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, Annexe 1 article 2.1.1 et 2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Distance
Prescription contrôlée : Article 2.1.1 : L'installation doit être implantée : [...] à au moins 100 mètres des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; [...] Les règles de distances ne s'appliquent pas aux locaux destinés au personnel de l'installation (bureaux, vestiaires, logement du gardien...), ni aux locaux de stockage de matériel ou de consommables. Ces locaux de stockage ne pourront toutefois pas être implantés à moins de 15 mètres des limites de propriété. Article 2.1.2 : Les dispositions précédentes ne s'appliquent, dans le cas d'extensions des installations existantes, qu'aux nouveaux bâtiments ou autres dispositifs compris dans l'installations tel que définis au point 1 de cette annexe.
Constats : Conforme : L'installation existante avant l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10/02/2005

relatif à la rubrique 2112 (activité couvoirs) est entourée sur la face circulante de prés, sur les côtés d'une route, sur l'autre côté de prés et sur la face arrière d'habitations anciennes plus ou moins proche. (premier tiers à 39 m)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : accessibilité secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Constats :

Conforme :

L'accès se fait par un parking véhicule. Le bâtiment a une hauteur de 3 mètres et est accessible par voie enrobée sur 3 faces avec des engins. Il est pourvu de portes ou de fenêtres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle électrique

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88- 1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Constats :

Non conforme :

Le contrôle périodique a eu lieu le 26 juin 2024 sur l'extension du TGBT, les canalisations (dans les plenums, armoire de climatisation ainsi que dans le local eau glacée VIE

Un contrôle thermographique a été effectué le 18/10/2023. Le disjoncteur et les conducteurs installés pour le local froid présentent un échauffement. Les anomalies relevées en 2022 avaient été levées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il y a lieu d'annoter ou d'annexer au rapport de contrôle électrique les travaux effectués pour lever les non conformités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie.

Prescription contrôlée :

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre, facilement accessible, dont un au moins doit être situé à 200 mètres au plus du risque ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Non conforme :

Le compte rendu périodique (Q4) du 08/01/24 sur les extincteurs affirme la conformité de l'installation, mais ne détaille pas l'intervention.

Deux poteaux incendie sont implantés à 320 m et 400 m avec un débit respectif de 18m³/h et 39m³/h. Le D9 fourni montre une demande de défense incendie de 349 m³/h.

L'exploitant envisage de mettre en place deux bâches souples de 360 m³ chacune pour répondre aux besoins en eau d'extinction du site.

Le livret sécurité est bien annoté des interventions des différents prestataires sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il y a lieu de fournir un échéancier avant la réalisation des différentes actions ci-dessous:

- faire un état des lieux des matériels disponibles
- mettre à jour le plan d'évacuation avec le matériel présent
- demander à l'intervenant sur les extincteurs de préciser sur son bon d'intervention, le nombre extincteur vérifié, remplacé et le type ainsi que les autres points vérifiés (bloc de secours, alarme...)
- mettre rapidement en place les bâches souples pour la défense incendie. L'exploitant peut réfléchir au stockage des eaux utilisées sans perturber le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Effluent
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée journalièrement doit être mesurée ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
Constats : Non conforme : L'établissement est relié au réseau public. L'exploitant n'a pas de convention écrite de déversement et le montant des rejets est basé sur la consommation d'eau. Néanmoins, un pompage du bac de décantation de 8 m ³ utilisées pour les eaux usées a été effectué le 11/07/2024. Un contrat d'entretien prévoit le passage une fois par an.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est nécessaire de se rapprocher de l'organisme gestionnaire du réseau d'assainissement pour obtenir une convention de rejet ou une dispense de convention en fonction du volume rejeté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Usage eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. [...]
Constats : Conforme : Du 01/04 au 02/10 consommation de 991m ³ Du 02/10 au 18/10 consommation de 23m ³ Du 18/10 au 31/03 de consommation de 408m ³ Soit une consommation annuelle de 1488m ³ L'usage principal de l'eau sert à la production d'humidité pour les éclosions et le lavage des salles d'éclosion. L'établissement est équipé d'une centrale de lavage permettant d'économiser la quantité d'eau utilisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 7.3.2
Thème(s) : Élevage, Cadavres
Prescription contrôlée : [...] Les sous-produits sont conservés dans des locaux adaptés, le cas échéant réfrigérés, et sont enlevés aussi souvent que nécessaire, pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales, et l'accès possible à ces matières par des animaux. Les poussins morts-nés et les poussins euthanasiés avant le départ du couvoir sont stockés dans un récipient étanche et fermé, à température maîtrisée et par congélation si la fréquence d'enlèvement le nécessite, destiné à ce seul usage et identifié. Ils sont enlevés régulièrement par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.
Constats : Conforme : Sur la période du 1 ^{er} au 31 juin 2024 ont été évacuées 31,7 tonnes sur le mois pour une production de 1 620 000 poussins. L'équarrisseur passe 3 fois par semaine sur le site. Les poussins malades ou handicapés sont déposés sur un tapis qui se déroule vers la machine "euthanaseur". Les cadavres sont ensuite évacués à l'extérieur dans une benne non réfrigérée posée au sol et chargée par le camion de l'équarrissage lors de ces rotations. Le jour de l'inspection, la plateforme a été évacuée, aucune benne n'avait été remise en place sous la goulotte, mais une odeur persistante était présente. Un système de nettoyage avec une cuve au sol est fait après chaque ramassage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La gestion des odeurs doit être améliorée en extérieur. L'exploitant précise qu'avec les nouveaux aménagements un nouveau système de benne bâchée sous vide évitant les projections va être mis en place. Ce point n'a pas été évoqué dans le porter à connaissance en cours d'instruction qui ne parle que de cacher visuellement la benne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/02/2005, article 2.10

Thème(s) : Élevage, Stockage produits à risque

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

[...]

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieur ou égal à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourra contenir et résister à l'action physique et chimiques des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Constats :

Non conforme :

Quatre lots d'une dizaine de bidons de produits désinfectants chacun sont stockés sur l'avancée le long du bâtiment du quai de chargement ouvert. Il n'y a aucune rétention sous ces bidons.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prévoir une rétention sous chaque lot et s'assurer que le stockage extérieur est compatible avec ce type de produits (soleil, pluie, UV)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Immédiat

